

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'OPAC du Grand Lyon envisage la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition ou de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

La communauté urbaine de Lyon peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par les offices publics communautaires d'HLM.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir, pour le présent rapport, est de 11 848 072 F.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles d'une durée de 32 ans, précédée d'une période de préfinancement maximale de 18 mois, la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif, sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite indiquée par le ministère de l'économie et des finances pour les emprunts contractés par les collectivités locales. S'il s'agit d'un prêt consenti par une caisse d'épargne sur son contingent libre, le taux limite du prêt est celui prévu à l'article 2 -3° alinéa- de la convention-type passée entre l'Union nationale des caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations le 25 mai 1971.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration réalisée par les offices communautaires.

Le ou les contrats de prêt devront être réalisés dans le délai de 2 ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente convention de garantie serait nulle et non avenue.

Dans le cas spécifique d'acquisition-réhabilitation en PLA très social, la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire pour chacun des montants sollicités à hauteur de 100 % du prêt sollicité par les offices d'HLM communautaires, de l'habiliter, d'une part, à signer chacune des conventions de garantie, d'autre part, à intervenir à chaque contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu l'article 2 -3° alinéa- de la convention-type passée entre l'Union nationale des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations, le 25 mai 1971 ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 26 septembre 1994, 22 mai et 6 juillet 1995 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

## DELIBERE

**Article 1er :** la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon, pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès d'un organisme financier aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau annexé.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles d'une durée de 32 ans, précédée d'un préfinancement de 18 mois maximum, la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération : dans le cas contraire, la présente convention de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** Le Conseil autorise Monsieur le Président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la caisse prêteuse et l'OPAC du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Organismes prêteurs à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à OPAC du Grand Lyon -	105 172	4,30 %	32 ans 12 mois de préfinancement	105 172	garantie complémentaire - acquisition-amélioration de 29 logements - 212, rue Garibaldi à Lyon 3° - PLA très sociaux	voir délibération du 22 mai 1995 -
	1 054 200	4,80 %	32 ans	1 054 200	acquisition-amélioration de 6 logements - 131 bis, rue bastien Gryphe à Lyon 7° - PLA -	20 %
	688 700	4,30 %	32 ans	688 700	acquisition-amélioration de 7 logements - 131 bis, rue Sébastien Gryphe à Lyon 7° PLA très sociaux -	en application de la charte de l'habitat adapté -

Caisse d'épargne - à OPAC du Grand Lyon -	10 000 000	TIOP 1 an + 0,20 % de marge	10 ans	10 000 000	financement complémentaire pour travaux d'amélioration de 556 logements - Grange Rouge à Lyon 8° - Prêt caisse d'épargne -	sans objet -les réservations ont été faites par délibérations des 26 septembre 1994 et 6 juillet 1995 -
---	------------	-----------------------------------	--------	------------	--	--

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,